

**No. 48334\***

---

**Japan  
and  
Turkey**

**Agreement between Japan and the Republic of Turkey for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income (with protocol and exchange of notes). Ankara, 8 March 1993**

**Entry into force:** 28 December 1994 by the exchange of instruments of ratification, in accordance with article 28

**Authentic text:** *English*

**Registration with the Secretariat of the United Nations:** *Japan, 3 March 2011*

*\*No UNTS volume number has yet been determined for this record. The Text(s) reproduced below, if attached, are the authentic texts of the agreement /action attachment as submitted for registration and publication to the Secretariat. For ease of reference they were sequentially paginated. Translations, if attached, are not final and are provided for information only.*

---

**Japon  
et  
Turquie**

**Accord entre le Japon et la République turque tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu (avec protocole et échange de notes). Ankara, 8 mars 1993**

**Entrée en vigueur :** 28 décembre 1994 par échange des instruments de ratification, conformément à l'article 28

**Texte authentique :** *anglais*

**Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies :** *Japon, 3 mars 2011*

*\* Numéro de volume RTNU n'a pas encore été établie pour ce dossier. Les textes reproduits ci-dessous, s'ils sont disponibles, sont les textes authentiques de l'accord/pièce jointe d'action tel que soumises pour l'enregistrement et publication au Secrétariat. Pour référence, ils ont été présentés sous forme de la pagination consécutive. Les traductions, s'ils sont inclus, ne sont pas en form finale et sont fournies uniquement à titre d'information.*

[ ENGLISH TEXT - TEXTE ANGLAIS ]

AGREEMENT BETWEEN  
JAPAN AND THE REPUBLIC OF TURKEY  
FOR THE AVOIDANCE OF DOUBLE TAXATION  
AND THE PREVENTION OF FISCAL EVASION  
WITH RESPECT TO TAXES ON INCOME

The Government of Japan and the Government  
of the Republic of Turkey,

Desiring to conclude an Agreement for the  
avoidance of double taxation and the  
prevention of fiscal evasion with respect to  
taxes on income,

Have agreed as follows:

Article 1

This Agreement shall apply to persons who  
are residents of one or both of the  
Contracting States.

Article 2

1. The taxes which are the subject of this  
Agreement are:

a) in the Republic of Turkey (hereinafter  
referred to as "Turkey"):

(i) the income tax;

(ii) the corporation tax; and

(iii) the levy imposed on the income tax  
and the corporation tax.

b) in Japan:

(i) the income tax;

(ii) the corporation tax; and

(iii) the local inhabitant taxes.

2. This Agreement shall apply also to any identical or substantially similar taxes, whether national or local, which are imposed after the date of signature of this Agreement in addition to, or in place of, those referred to in paragraph 1. The competent authorities of the Contracting States shall notify each other of any substantial changes which have been made in their respective taxation laws within a reasonable period of time after such changes.

### Article 3

1. For the purposes of this Agreement, unless the context otherwise requires:

- a) the terms "a Contracting State" and "the other Contracting State" mean Japan or Turkey, as the context requires;
- b) the term "tax" means Japanese tax or Turkish tax, as the context requires;
- c) the terms "Japanese tax" and "Turkish tax" mean respectively any tax imposed in Japan and Turkey to which this Agreement applies in accordance with the provisions of paragraphs 1 and 2 of Article 2;
- d) the term "person" includes an individual, a company and any other body of persons;
- e) the term "company" means any body corporate or any entity which is treated as a body corporate for tax purposes;

- f) the terms "enterprise of a Contracting State" and "enterprise of the other Contracting State" mean respectively an enterprise carried on by a resident of a Contracting State and an enterprise carried on by a resident of the other Contracting State;
- g) the term "nationals" means:
  - (i) in relation to Turkey, all individuals possessing the Turkish nationality in accordance with the Turkish Nationality Code; and all legal persons or associations deriving their status as such from the law in force in Turkey;
  - (ii) in relation to Japan, all individuals possessing the nationality of Japan and all juridical persons created or organized under the laws of Japan and all organizations without juridical personality treated for the purposes of Japanese tax as juridical persons created or organized under the laws of Japan;
- h) the term "international traffic" means any transport by a ship or aircraft operated by an enterprise of a Contracting State, except when the ship or aircraft is operated solely between places in the other Contracting State; and
- i) the term "competent authority" means:

- (i) in Turkey, the Minister of Finance and Customs or his authorised representative;
- (ii) in Japan, the Minister of Finance or his authorised representative.

2. As regards the application of this Agreement by a Contracting State, any term not defined therein shall, unless the context otherwise requires, have the meaning which it has under the laws of that Contracting State concerning the taxes to which this Agreement applies.

#### Article 4

1. For the purposes of this Agreement, the term "resident of a Contracting State" means any person who, under the laws of that Contracting State, is liable to tax therein by reason of his domicile, residence, legal head office, place of head or main office or any other criterion of a similar nature.

2. Where by reason of the provisions of paragraph 1 an individual is a resident of both Contracting States, then this case shall be determined in accordance with the following rules:

- a) he shall be deemed to be a resident of the Contracting State with which his personal and economic relations are closest (centre of vital interests);
- b) if the Contracting State in which he has his centre of vital interests cannot be determined, he shall be deemed to be a

resident of the Contracting State in which he has an habitual abode;

- c) if he has an habitual abode in both Contracting States or in neither of them, he shall be deemed to be a resident of the Contracting State of which he is a national;
- d) if he is a national of both Contracting States or of neither of them, the competent authorities of the Contracting States shall settle the question by mutual agreement.

3. Where by reason of the provisions of paragraph 1 a person other than an individual is a resident of both Contracting States, then the competent authorities of the Contracting States shall determine by mutual agreement the Contracting State of which that person shall be deemed to be a resident for the purposes of this Agreement.

#### Article 5

1. For the purposes of this Agreement, the term "permanent establishment" means a fixed place of business through which the business of an enterprise is wholly or partly carried on.

2. The term "permanent establishment" includes especially:

- a) a place of management;
- b) a branch;
- c) an office;
- d) a factory;

- e) a workshop, and
- f) a mine, an oil or gas well, a quarry or any other place of extraction of natural resources.

3. A building site or construction, installation or assembly project constitutes a permanent establishment only if it lasts more than six months.

4. An enterprise of a Contracting State shall be deemed to have a permanent establishment in the other Contracting State and to carry on business through that permanent establishment if it carries on supervisory activities in that other Contracting State for more than six months in connection with a building site or construction, installation or assembly project which is being undertaken in that other Contracting State.

5. An enterprise of a Contracting State shall be deemed to have a permanent establishment in the other Contracting State if it furnishes in that other Contracting State services including consultancy services through employees or other personnel - other than an agent of an independent status to whom the provisions of paragraph 8 apply - provided that such activities continue (for the same project or two or more connected projects) for a period or periods aggregating more than six months within any twelve-month period.

6. Notwithstanding the provisions of the preceding paragraphs of this Article, the term "permanent establishment" shall be deemed not to include:

- a) the use of facilities solely for the purpose of storage, display or delivery of goods or merchandise belonging to the enterprise;
- b) the maintenance of a stock of goods or merchandise belonging to the enterprise solely for the purpose of storage, display or delivery;
- c) the maintenance of a stock of goods or merchandise belonging to the enterprise solely for the purpose of processing by another enterprise;
- d) the maintenance of a fixed place of business solely for the purpose of purchasing goods or merchandise or of collecting information, for the enterprise;
- e) the maintenance of a fixed place of business solely for the purpose of carrying on, for the enterprise, any other activity of a preparatory or auxiliary character;
- f) the maintenance of a fixed place of business solely for any combination of activities mentioned in sub-paragraphs a) to e), provided that the overall activity of the fixed place of business resulting from this combination is of a preparatory or auxiliary character.

7. Notwithstanding the provisions of paragraphs 1 and 2, where a person - other than an agent of an independent status to whom the provisions of paragraph 8 apply - is



acting on behalf of an enterprise and has, and habitually exercises, in a Contracting State an authority to conclude contracts in the name of the enterprise, that enterprise shall be deemed to have a permanent establishment in that Contracting State in respect of any activities which that person undertakes for the enterprise, unless the activities of such person are limited to those mentioned in paragraph 6 which, if exercised through a fixed place of business, would not make this fixed place of business a permanent establishment under the provisions of that paragraph.

8. An enterprise of a Contracting State shall not be deemed to have a permanent establishment in the other Contracting State merely because it carries on business in that other Contracting State through a broker, general commission agent or any other agent of an independent status, provided that such persons are acting in the ordinary course of their business.

9. The fact that a company which is a resident of a Contracting State controls or is controlled by a company which is a resident of the other Contracting State, or which carries on business in that other Contracting State (whether through a permanent establishment or otherwise), shall not of itself constitute either company a permanent establishment of the other.

#### Article 6

1. Income derived by a resident of a Contracting State from immovable property

(including income from agriculture or forestry) situated in the other Contracting State may be taxed in that other Contracting State.

2. The term "immovable property" shall have the meaning which it has under the laws of the Contracting State in which the property in question is situated. The term shall in any case include property accessory to immovable property, livestock and equipment used in agriculture and forestry, rights to which the provisions of general law respecting immovable property apply, usufruct of immovable property and rights to variable or fixed payments as consideration for the working of, or the right to work, mineral deposits, sources and other natural resources; ships and aircraft shall not be regarded as immovable property.

3. The provisions of paragraph 1 shall apply to income derived from the direct use, letting, or use in any other form of immovable property.

4. The provisions of paragraphs 1 and 3 shall also apply to the income from immovable property of an enterprise and to income from immovable property used for the performance of independent personal services.

#### Article 7

1. The profits of an enterprise of a Contracting State shall be taxable only in that Contracting State unless the enterprise carries on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein. If the enterprise carries

on business as aforesaid, the profits of the enterprise may be taxed in that other Contracting State but only so much of them as is attributable to that permanent establishment.

2. Subject to the provisions of paragraph 3, where an enterprise of a Contracting State carries on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein, there shall in each Contracting State be attributed to that permanent establishment the profits which it might be expected to make if it were a distinct and separate enterprise engaged in the same or similar activities under the same or similar conditions and dealing wholly independently with the enterprise of which it is a permanent establishment.

3. In determining the profits of a permanent establishment, there shall be allowed as deductions expenses which are incurred for the purposes of the permanent establishment, including executive and general administrative expenses so incurred, whether in the Contracting State in which the permanent establishment is situated or elsewhere.

4. No profits shall be attributed to a permanent establishment by reason of the mere purchase by that permanent establishment of goods or merchandise for the enterprise.

5. Where profits include items of income which are dealt with separately in other Articles of this Agreement, then the provisions of those Articles shall not be affected by the provisions of this Article.

Article 8

1. Profits from the operation of ships or aircraft in international traffic carried on by an enterprise of a Contracting State shall be taxable only in that Contracting State.
2. In respect of the operation of ships or aircraft in international traffic carried on by an enterprise of a Contracting State, that enterprise, if an enterprise of Turkey, shall be exempt from the enterprise tax in Japan, and, if an enterprise of Japan, shall be exempt from any tax similar to the enterprise tax in Japan which may hereafter be imposed in Turkey.
3. The provisions of the preceding paragraphs of this Article shall also apply to profits from the participation in a pool, a joint business or an international operating agency.

Article 9

1. Where
  - a) an enterprise of a Contracting State participates directly or indirectly in the management, control or capital of an enterprise of the other Contracting State, or
  - b) the same persons participate directly or indirectly in the management, control or capital of an enterprise of a Contracting State and an enterprise of the other Contracting State,and in either case conditions are made or imposed between the two enterprises in their

commercial or financial relations which differ from those which would be made between independent enterprises, then any profits which would, but for those conditions, have accrued to one of the enterprises, but, by reason of those conditions, have not so accrued, may be included in the profits of that enterprise and taxed accordingly.

2. Where a Contracting State includes, in accordance with the provisions of paragraph 1, in the profits of an enterprise of that Contracting State - and taxes accordingly - profits on which an enterprise of the other Contracting State has been charged to tax in that other Contracting State and where the competent authorities of the Contracting States agree, upon consultation, that all or part of the profits so included are profits which would have accrued to the enterprise of the first-mentioned Contracting State if the conditions made between the two enterprises had been those which would have been made between independent enterprises, then that other Contracting State shall make an appropriate adjustment to the amount of the tax charged therein on those agreed profits. In determining such adjustment, due regard shall be had to the other provisions of this Agreement.

#### Article 10

1. Dividends paid by a company which is a resident of a Contracting State to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other Contracting State.

2. However, such dividends may also be taxed in the Contracting State of which the company paying the dividends is a resident and according to the laws of that Contracting State, but if the recipient is the beneficial owner of the dividends the tax so charged shall not exceed:

- a) 10 per cent of the gross amount of the dividends if the beneficial owner is a company which owns at least 25 per cent of the voting shares of the company paying the dividends during the period of six months immediately before the end of the accounting period for which the distribution of profits takes place;
- b) 15 per cent of the gross amount of the dividends in all other cases.

The provisions of this paragraph shall not affect the taxation of the company in respect of the profits out of which the dividends are paid.

3. The term "dividends" as used in this Article means income from shares, founders' shares or other rights, not being debt-claims, participating in profits, as well as income from other corporate rights which is subjected to the same taxation treatment as income from shares by the taxation laws of the Contracting State of which the company making the distribution is a resident.

4. The provisions of paragraphs 1 and 2 shall not apply:

- a) if the beneficial owner of the dividends, being a resident of Turkey, carries on business in Japan of which the company paying the dividends is a resident, through a permanent establishment situated in Japan, or performs in Japan independent personal services from a fixed base situated in Japan, and the holding in respect of which the dividends are paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such case the provisions of Article 7 or Article 14, as the case may be, shall apply.
  - b) if the beneficial owner of the dividends, being a resident of Japan, carries on business in Turkey of which the company paying the dividends is a resident, through a permanent establishment situated in Turkey, and the holding in respect of which the dividends are paid is effectively connected with such permanent establishment. In such case the provisions of Article 7 shall apply.
5. Where a company which is a resident of a Contracting State derives profits or income from the other Contracting State, that other Contracting State may not impose any tax on the dividends paid by the company, except insofar as such dividends are paid to a resident of that other Contracting State or insofar as the holding in respect of which the dividends are paid is effectively connected

with a permanent establishment or a fixed base situated in that other Contracting State, nor subject the company's undistributed profits to a tax on the company's undistributed profits, even if the dividends paid or the undistributed profits consist wholly or partly of profits or income arising in that other Contracting State.

#### Article 11

1. Interest arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other Contracting State.

2. However, such interest may also be taxed in the Contracting State in which it arises and according to the laws of that Contracting State, but if the recipient is the beneficial owner of the interest the tax so charged shall not exceed:

- a) 10 per cent of the gross amount of the interest if it is received by any financial institution;
- b) 15 per cent of the gross amount of the interest in other cases.

3. Notwithstanding the provisions of paragraph 2, interest arising in a Contracting State and derived by the Government of the other Contracting State, a local authority thereof or the Central Bank of that other Contracting State shall be exempt from tax in the first-mentioned Contracting State.

4. The term "interest" as used in this Article means income from debt-claims of every kind,



whether or not secured by mortgage and whether or not carrying a right to participate in the debtor's profits, and in particular, income from Government securities and income from bonds or debentures, including premiums attaching to such securities, bonds or debentures.

5. The provisions of paragraphs 1 and 2 shall not apply:

- a) if the beneficial owner of the interest, being a resident of Turkey, carries on business in Japan in which the interest arises, through a permanent establishment situated in Japan, or performs in Japan independent personal services from a fixed base situated in Japan, and the debt-claim in respect of which the interest is paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such case the provisions of Article 7 or Article 14, as the case may be, shall apply.
- b) if the beneficial owner of the interest, being a resident of Japan, carries on business in Turkey in which the interest arises, through a permanent establishment situated in Turkey, and the debt-claim in respect of which the interest is paid is effectively connected with such permanent establishment. In such case the provisions of Article 7 shall apply.

6. Interest shall be deemed to arise in a Contracting State when the payer is that Contracting State itself, a local authority thereof or a resident of that Contracting State. Where, however, the person paying the interest, whether he is a resident of a Contracting State or not, has in a Contracting State a permanent establishment or a fixed base in connection with which the indebtedness on which the interest is paid was incurred, and such interest is borne by such permanent establishment or fixed base, then such interest shall be deemed to arise in the Contracting State in which the permanent establishment or fixed base is situated.

7. Where, by reason of a special relationship between the payer and the beneficial owner or between both of them and some other person, the amount of the interest, having regard to the debt-claim for which it is paid, exceeds the amount which would have been agreed upon by the payer and the beneficial owner in the absence of such relationship, the provisions of this Article shall apply only to the last-mentioned amount. In such case, the excess part of the payments shall remain taxable according to the laws of each Contracting State, due regard being had to the other provisions of this Agreement.

## Article 12

1. Royalties arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other Contracting State.

2. However, such royalties may also be taxed in the Contracting State in which they arise and according to the laws of that Contracting State, but if the recipient is the beneficial owner of the royalties the tax so charged shall not exceed 10 per cent of the gross amount of the royalties.

3. The term "royalties" as used in this Article means payments of any kind received as a consideration for the use of, or the right to use, any copyright of literary, artistic or scientific work including cinematograph films and films or tapes for radio or television broadcasting, any patent, trade mark, design or model, plan, secret formula or process, or for the use of, or the right to use, industrial, commercial or scientific equipment, or for information concerning industrial, commercial or scientific experience, as well as receipts from a bare boat charter of ships or aircraft (other than those dealt with in Article 8).

4. Royalties shall be deemed to arise in a Contracting State when the payer is that Contracting State itself, a local authority thereof or a resident of that Contracting State. Where, however, the person paying the royalties, whether he is a resident of a Contracting State or not, has in a Contracting State a permanent establishment or a fixed base in connection with which the liability to pay the royalties was incurred, and such royalties are borne by such permanent establishment or fixed base, then such royalties shall be deemed to arise in the

Contracting State in which the permanent establishment or fixed base is situated.

5. The provisions of paragraphs 1, 2 and 4 shall likewise apply to proceeds arising from the alienation of any copyright of literary, artistic or scientific work including cinematograph films and films or tapes for radio or television broadcasting, any patent, trade mark, design or model, plan, or secret formula or process, except when the provisions of paragraph 2 of Article 13 are applicable to the gains to be derived from such proceeds.

6. The provisions of paragraphs 1, 2 and 5 shall not apply:

- a) if the beneficial owner of the royalties, being a resident of Turkey, carries on business in Japan in which the royalties arise, through a permanent establishment situated in Japan, or performs in Japan independent personal services from a fixed base situated in Japan, and the right or property in respect of which the royalties are paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such case the provisions of Article 7 or Article 14, as the case may be, shall apply.
- b) if the beneficial owner of the royalties, being a resident of Japan, carries on business in Turkey in which the royalties arise, through a permanent establishment situated in Turkey, and the right or property in respect of which the royalties are paid is

effectively connected with such permanent establishment. In such case the provisions of Article 7 shall apply.

7. Where, by reason of a special relationship between the payer and the beneficial owner or between both of them and some other person, the amount of the royalties, having regard to the use, right or information for which they are paid, exceeds the amount which would have been agreed upon by the payer and the beneficial owner in the absence of such relationship, the provisions of this Article shall apply only to the last-mentioned amount. In such case, the excess part of the payments shall remain taxable according to the laws of each Contracting State, due regard being had to the other provisions of this Agreement.

### Article 13

1. Gains derived by a resident of a Contracting State from the alienation of immovable property referred to in Article 6 and situated in the other Contracting State may be taxed in that other Contracting State.

2. Gains from the alienation of any property, other than immovable property, forming part of the business property of a permanent establishment which an enterprise of a Contracting State has in the other Contracting State or of any property, other than immovable property, pertaining to a fixed base available to a resident of a Contracting State in the other Contracting State for the purpose of performing independent personal services, including such gains from the alienation of

such a permanent establishment (alone or with the whole enterprise) or of such a fixed base, may be taxed in that other Contracting State.

3. Gains derived by a resident of a Contracting State from the alienation of ships or aircraft operated in international traffic and any property, other than immovable property, pertaining to the operation of such ships or aircraft shall be taxable only in that Contracting State.

4. Gains derived by a resident of a Contracting State from the alienation of any property other than that referred to in the preceding paragraphs of this Article and arising in the other Contracting State may be taxed in that other Contracting State.

#### Article 14

1. Income derived by a resident of a Contracting State in respect of professional services or other activities of an independent character shall be taxable only in that Contracting State unless he has a fixed base regularly available to him in the other Contracting State for the purpose of performing his activities or he is present in that other Contracting State for a period or periods exceeding in the aggregate 183 days in any consecutive twelve-month period. If he has such a fixed base or remains in that other Contracting State for the aforesaid period or periods, the income may be taxed in that other Contracting State but only so much of it as is attributable to that fixed base or is derived in that other Contracting State during the aforesaid period or periods.

2. The term "professional services" includes especially independent scientific, literary, artistic, educational or teaching activities as well as the independent activities of physicians, lawyers, engineers, architects, dentists and accountants.

#### Article 15

1. Subject to the provisions of Articles 16, 18, 19 and 20, salaries, wages and other similar remuneration derived by a resident of a Contracting State in respect of an employment shall be taxable only in that Contracting State unless the employment is exercised in the other Contracting State. If the employment is so exercised, such remuneration as is derived therefrom may be taxed in that other Contracting State.

2. Notwithstanding the provisions of paragraph 1, remuneration derived by a resident of a Contracting State in respect of an employment exercised in the other Contracting State shall be taxable only in the first-mentioned Contracting State if:

- a) the recipient is present in that other Contracting State for a period or periods not exceeding in the aggregate 183 days in the calendar year concerned, and
- b) the remuneration is paid by, or on behalf of, an employer who is not a resident of that other Contracting State, and

- c) the remuneration is not borne by a permanent establishment or a fixed base which the employer has in that other Contracting State.

3. Notwithstanding the provisions of paragraphs 1 and 2, remuneration in respect of an employment exercised aboard a ship or aircraft operated in international traffic by an enterprise of a Contracting State may be taxed in that Contracting State.

#### Article 16

Directors' fees and other similar payments derived by a resident of a Contracting State in his capacity as a member of the board of directors of a company which is a resident of the other Contracting State may be taxed in that other Contracting State.

#### Article 17

1. Notwithstanding the provisions of Articles 14 and 15, income derived by an individual who is a resident of a Contracting State as an entertainer such as a theatre, motion picture, radio or television artiste, or a musician, or as a sportsman, from his personal activities as such exercised in the other Contracting State, may be taxed in that other Contracting State.

Such income shall, however, be exempt from tax in that other Contracting State if such activities are exercised by an individual who is a resident of the first-mentioned Contracting State pursuant to a special



programme for cultural exchange agreed upon between the Governments of the two Contracting States.

2. Where income in respect of personal activities exercised in a Contracting State by an entertainer or a sportsman in his capacity as such accrues not to the entertainer or sportsman himself but to another person who is a resident of the other Contracting State, that income may, notwithstanding the provisions of Articles 7, 14 and 15, be taxed in the first-mentioned Contracting State.

Such income shall, however, be exempt from tax in the first-mentioned Contracting State if such activities are exercised pursuant to a special programme for cultural exchange agreed upon between the Governments of the two Contracting States.

#### Article 18

Subject to the provisions of paragraph 2 of Article 19, pensions and other similar remuneration paid to a resident of a Contracting State in consideration of past employment and annuities paid to such a resident shall be taxable only in that Contracting State.

#### Article 19

1. a) Remuneration, other than a pension, paid by a Contracting State or a local authority thereof to an individual in respect of services rendered to that Contracting State or local authority

thereof in the discharge of functions of a governmental nature shall be taxable only in that Contracting State.

b) However, such remuneration shall be taxable only in the other Contracting State if the services are rendered in that other Contracting State and the individual is a resident of that other Contracting State who:

(i) is a national of that other Contracting State; or

(ii) did not become a resident of that other Contracting State solely for the purpose of rendering the services.

2. a) Any pension paid by, or out of funds to which contributions are made by, a Contracting State or a local authority thereof to an individual in respect of services rendered to that Contracting State or local authority thereof shall be taxable only in that Contracting State.

b) However, such pension shall be taxable only in the other Contracting State if the individual is a resident of, and a national of, that other Contracting State.

3. The provisions of Articles 15, 16, 17 and 18 shall apply to remuneration and pensions in respect of services rendered in connection with a business carried on by a Contracting State or a local authority thereof.

## Article 20

Payments which a student or business apprentice who is or was immediately before visiting a Contracting State a resident of the other Contracting State and who is present in the first-mentioned Contracting State solely for the purpose of his education or training receives for the purpose of his maintenance, education or training shall be exempt from tax in the first-mentioned Contracting State, provided that such payments are made to him from outside that first-mentioned Contracting State. The same shall apply to remuneration which such student or business apprentice derives from an employment which he exercises in the first-mentioned Contracting State for a period or periods not exceeding 183 days in a calendar year, in order to obtain practical experience related to his education or training.

## Article 21

1. Items of income of a resident of a Contracting State, wherever arising, not dealt with in the foregoing Articles of this Agreement shall be taxable only in that Contracting State.
2. The provisions of paragraph 1 shall not apply to income, other than income from immovable property as defined in paragraph 2 of Article 6, if the recipient of such income, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein, or performs in that other

Contracting State independent personal services from a fixed base situated therein, and the right or property in respect of which the income is paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such case the provisions of Article 7 or Article 14, as the case may be, shall apply.

3. Notwithstanding the provisions of paragraphs 1 and 2, items of income of a resident of a Contracting State not dealt with in the foregoing Articles of this Agreement and arising in the other Contracting State may be taxed in that other Contracting State.

#### Article 22

1. Double taxation for the residents of Turkey shall be eliminated as follows:

Where a resident of Turkey derives income which, in accordance with the provisions of this Agreement, may be taxed in Japan, Turkey shall, subject to the provisions of Turkish taxation laws regarding credit for foreign taxes, allow as a deduction from the tax on income of that resident an amount equal to the tax on income paid in Japan.

Such deduction shall not, however, exceed that part of the Turkish tax, as computed in Turkey before the deduction is given, which is appropriate to the income which may be taxed in Japan.

2. Subject to the laws of Japan regarding the allowance as a credit against Japanese tax of tax payable in any country other than Japan:

- a) Where a resident of Japan derives income from Turkey which may be taxed in Turkey in accordance with the provisions of this Agreement, the amount of Turkish tax payable in respect of that income shall be allowed as a credit against the Japanese tax imposed on that resident. The amount of credit, however, shall not exceed that part of the Japanese tax which is appropriate to that income.
- b) Where the income derived from Turkey is a dividend paid by a company which is a resident of Turkey to a company which is a resident of Japan and which owns not less than 25 per cent either of the voting shares of the company paying the dividend, or of the total shares issued by that company, the credit shall take into account the Turkish tax payable by the company paying the dividend in respect of its income.

3. For the purposes of the credit referred to in sub-paragraphs a) and b) of paragraph 2, there shall be deemed to have been paid by the taxpayer the amount which would have been paid as Turkish tax under the laws of Turkey and in accordance with this Agreement if the Turkish tax had not been reduced or relieved in accordance with the special incentive measures designed to promote economic development in Turkey, effective on the date of signature of this Agreement or which may be introduced in the future in the Turkish tax laws in modification of or in addition to the existing measures, provided that an agreement is made

between the two Governments in respect of the scope of the benefit accorded to the taxpayer by the said measures.

4. The provisions of paragraph 3 shall cease to have effect after ten years from the first day of January of the calendar year next following that in which this Agreement enters into force.

### Article 23

1. Nationals of a Contracting State shall not be subjected in the other Contracting State to any taxation or any requirement connected therewith which is other or more burdensome than the taxation and connected requirements to which nationals of that other Contracting State in the same circumstances are or may be subjected. This provision shall, notwithstanding the provisions of Article 1, also apply to persons who are not residents of one or both of the Contracting States.

2. The taxation on a permanent establishment which an enterprise of a Contracting State has in the other Contracting State shall not be less favourably levied in that other Contracting State than the taxation levied on enterprises of that other Contracting State carrying on the same activities. This provision shall not be construed as obliging a Contracting State to grant to residents of the other Contracting State any personal allowances, reliefs and reductions for taxation purposes on account of civil status or family responsibilities which it grants to its own residents.

3. Enterprises of a Contracting State, the capital of which is wholly or partly owned or controlled, directly or indirectly, by one or more residents of the other Contracting State, shall not be subjected in the first-mentioned Contracting State to any taxation or any requirement connected therewith which is other or more burdensome than the taxation and connected requirements to which other similar enterprises of the first-mentioned Contracting State are or may be subjected.

4. Except where the provisions of paragraph 1 of Article 9, paragraph 7 of Article 11, or paragraph 7 of Article 12, apply, interest, royalties and other disbursements paid by an enterprise of a Contracting State to a resident of the other Contracting State shall, for the purpose of determining the taxable profits of such enterprise, be deductible under the same conditions as if they had been paid to a resident of the first-mentioned Contracting State.

#### Article 24

1. Where a person considers that the actions of one or both of the Contracting States result or will result for him in taxation not in accordance with the provisions of this Agreement, he may, irrespective of the remedies provided by the domestic laws of those Contracting States, present his case to the competent authority of the Contracting State of which he is a resident or, if his case comes under paragraph 1 of Article 23, to that of the Contracting State of which he is a national.

2. The competent authority shall endeavour, if the objection appears to it to be justified and if it is not itself able to arrive at a satisfactory solution, to resolve the case by mutual agreement with the competent authority of the other Contracting State, with a view to the avoidance of taxation which is not in accordance with the provisions of this Agreement. Any agreement reached shall be implemented notwithstanding any time limits in the domestic laws of the Contracting States.

3. The competent authorities of the Contracting States shall endeavour to resolve by mutual agreement any difficulties or doubts arising as to the interpretation or application of this Agreement. They may also consult together for the elimination of double taxation in cases not provided for in this Agreement.

4. The competent authorities of the Contracting States may communicate with each other directly for the purpose of reaching an agreement in the sense of the preceding paragraphs of this Article.

#### Article 25

1. The competent authorities of the Contracting States shall exchange such information as is necessary for carrying out the provisions of this Agreement or of the domestic laws of the Contracting States concerning taxes covered by this Agreement insofar as the taxation thereunder is not contrary to the provisions of this Agreement, or for the prevention of fiscal evasion with respect to such taxes. Any information so



exchanged shall be treated as secret and shall be disclosed only to persons or authorities, including courts, involved in the assessment or collection of the taxes covered by this Agreement or the determination of appeals in relation thereto.

2. In no case shall the provisions of paragraph 1 be construed so as to impose on a Contracting State the obligation:

- a) to carry out administrative measures at variance with the laws and the administrative practice of that or of the other Contracting State;
- b) to supply information which is not obtainable under the laws or in the normal course of the administration of that or of the other Contracting State;
- c) to supply information which would disclose any trade, business, industrial, commercial or professional secret or trade process, or information, the disclosure of which would be contrary to public policy (ordre public).

#### Article 26

Nothing in this Agreement shall affect the fiscal privileges of diplomatic agents or consular officers under the general rules of international law or under the provisions of special agreements.

#### Article 27

1. Each of the Contracting States shall endeavour to collect such taxes imposed by the

other Contracting State as will ensure that any exemption or reduced rate of tax granted under this Agreement by that other Contracting State shall not be enjoyed by persons not entitled to such benefits. The Contracting State making such collections shall be responsible to the other Contracting State for the sums thus collected.

2. In no case shall the provisions of paragraph 1 be construed so as to impose upon either of the Contracting State the obligation to carry out administrative measures at variance with the regulations and practices of the Contracting State endeavouring to collect the tax or which would be contrary to the public policy (ordre public) of that Contracting State.

#### Article 28

1. This Agreement shall be ratified and the instruments of ratification shall be exchanged at Tokyo as soon as possible.

2. This Agreement shall enter into force on the thirtieth day after the date of the exchange of instruments of ratification and shall have effect:

a) in Turkey:

for taxes with respect to any taxable year beginning on or after the first day of January of the calendar year next following that of entry into force of this Agreement; and

b) in Japan:

as regards income for any taxable year beginning on or after the first day of January of the calendar year next following that in which this Agreement enters into force.

#### Article 29

This Agreement shall continue in effect indefinitely but either Contracting State may, on or before the thirtieth day of June of any calendar year beginning after the expiration of a period of five years from the date of its entry into force, give to the other Contracting State, through the diplomatic channel, written notice of termination and, in such event, this Agreement shall cease to have effect:

a) in Turkey:

for taxes with respect to any taxable year beginning on or after the first day of January of the calendar year next following that in which the notice of termination is given; and

b) in Japan:

as regards income for any taxable year beginning on or after the first day of January of the calendar year next following that in which the notice of termination is given.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, duly authorised thereto by their respective Governments, have signed this Agreement.

DONE in duplicate at Ankara on March 8, 1993, in the English language.

For the Government  
of Japan:

Yoichi Yamaguchi

For the Government  
of the Republic  
of Turkey:

S. Oral

## PROTOCOL

At the signing of the Agreement between Japan and the Republic of Turkey for the Avoidance of Double Taxation and the Prevention of Fiscal Evasion with respect to Taxes on Income (hereinafter referred to as "the Agreement"), the undersigned have agreed upon the following provisions which shall form an integral part of the Agreement.

1. With reference to paragraph 1 of Article 4 of the Agreement, it is understood that the term "legal head office" means the statutory seat of a person other than an individual prescribed in the Turkish tax laws and the term "head or main office" means head or main office prescribed in the Japanese tax laws.

2. With reference to paragraph 7 of Article 5 of the Agreement, it is understood that where a person - other than an agent of an independent status to whom the provisions of paragraph 8 of the said Article apply - habitually maintains in a Contracting State a stock of goods or merchandise from which he regularly delivers goods or merchandise on behalf of an enterprise of the other Contracting State, that enterprise shall be deemed to have a permanent establishment in the first-mentioned Contracting State in respect of any activities which that person undertakes for the enterprise, even if such person does not have, or does not habitually exercise in the first-mentioned Contracting State an authority to conclude contracts in the name of the enterprise. However, this provision shall not apply unless it is proved

that such person undertakes not only the regular delivery of the goods or merchandise, but also undertakes virtually all the activities connected with the sale of the goods or merchandise except for exercising the above-mentioned authority to conclude contracts.

3. With reference to Articles 5 and 7 of the Agreement, it is understood that where income from furnishing of services carried on by an enterprise of Japan is taxed in Turkey in accordance with the provisions of paragraph 5 of Article 5 and Article 7 of the Agreement, such income is deemed, for the Turkish taxation purposes, as an income from the furnishing of professional services by that enterprise of Japan. This provision shall not affect the imposition of a withholding tax on such income in accordance with the Turkish tax law. However, the withholding tax so charged shall not exceed 15 per cent of the gross amount of the payments made for such professional services and is credited against the final Turkish tax liability on such income.

4. With reference to paragraph 3 of Article 7 of the Agreement, it is understood that no deduction shall be allowed in respect of amounts paid or charged (other than reimbursement of actual expenses) by a permanent establishment of an enterprise to the head office of the enterprise or any other offices thereof, by way of:

- a) royalties, fees or other similar payments in return for the use of patents or other rights;

- b) commission, for specific services performed or for management; and
- c) interest on money lent to the permanent establishment; except where the enterprise is a banking institution.

5. With reference to Article 8 of the Agreement, it is understood that profits from the operation of ships or aircraft in international traffic shall also include:

- a) profits derived from the rental on a full basis or on a bare boat basis of ships or aircraft;
- b) profits derived from the use of containers (including trailers and related equipment for the transport of containers) used in international traffic;

if such profits are incidental to profits to which the provisions of paragraph 1 of this Article apply.

6. With reference to sub-paragraphs a) and b) of paragraph 2 of Article 10 of the Agreement, in the case of Turkey, the tax rates referred to therein shall be 15 per cent for sub-paragraph a) and 20 per cent for sub-paragraph b), respectively, where the amount of the Turkish tax imposed on the income of the company paying dividends is less than 40 per cent of such income which is derived in the accounting period ending immediately before the date when such dividends become payable.

7. With reference to paragraph 3 of Article 10 of the Agreement, it is understood that the term "dividends", in the case of Turkey includes income derived from an investment fund and investment trust.

8. Nothing in the Agreement shall be construed as preventing a Contracting State from imposing a tax on the profits of a permanent establishment situated in that Contracting State of a company which is a resident of the other Contracting State (other than those derived from the operation of ships or aircraft in international traffic), after deducting the tax which would be chargeable on the profits of the permanent establishment in accordance with the relevant provisions of the Agreement, provided that such tax shall not exceed 10 per cent of the remaining amount of the profits after such deduction of tax. However, in the case of Turkey, such tax shall not exceed 15 per cent of the remaining amount of the profits after such deduction of tax, where the amount of the Turkish taxes chargeable on the profits of the permanent establishment is less than 40 per cent of its profits.

9. With reference to sub-paragraph a) of paragraph 2 of Article 11 of the Agreement, it is understood that the term "financial institution" means banks and insurance companies. The competent authorities of the Contracting States may include other institutions of a similar character in the term "financial institution" by mutual agreement.



10. With reference to paragraph 2 of Article 24 of the Agreement, it is understood that, in the case of Turkey, the taxpayer must claim the refund resulting from the mutual agreement referred to in the said paragraph within a period of one year after the Turkish tax administration has notified the taxpayer of the result of such mutual agreement.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, duly authorised thereto by their respective Governments, have signed this Protocol.

DONE in duplicate at Ankara on March 8, 1993, in the English language.

For the Government  
of Japan:

Yoichi Yamaguchi

For the Government  
of the Republic  
of Turkey:

S. Oral

[TRANSLATION – TRADUCTION]

ACCORD ENTRE LE JAPON ET LA RÉPUBLIQUE TURQUE TENDANT À  
ÉVITER LA DOUBLE IMPOSITION ET À PRÉVENIR L'ÉVASION FIS-  
CALE EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU

Le Gouvernement du Japon et le Gouvernement de la République turque,  
Désireux de conclure un Accord tendant à éviter la double imposition et à prévenir  
l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu,  
Sont convenus de ce qui suit :

*Article premier*

Le présent Accord s'applique aux personnes qui sont des résidents d'un des États  
contractants ou des deux.

*Article 2*

1. Les impôts couverts par le présent Accord sont :

a) En République turque (ci-après dénommée « Turquie »);

(i) L'impôt sur le revenu;

(ii) L'impôt sur les sociétés; et

(iii) La taxe imposée sur l'impôt sur le revenu et l'impôt sur les sociétés;

b) Au Japon :

(i) L'impôt sur le revenu;

(ii) L'impôt sur les sociétés; et

(iii) L'impôt de capitation.

2. Le présent Accord s'applique aussi aux impôts de nature identique ou analogue,  
nationaux ou locaux qui seraient établis après la date de la signature du présent Accord et  
qui s'ajouteraient aux impôts indiqués au paragraphe 1 ou qui les remplaceraient. Les au-  
torités compétentes des États contractants se communiqueront les modifications impor-  
tantes apportées à leur législation fiscale respective dans un délai raisonnable après l'en-  
trée en vigueur de ces modifications.

*Article 3*

1. Aux fins du présent Accord, et à moins que le contexte n'en décide autrement :

a) Les expressions « un État contractant » et « l'autre État contractant » s'entendent,  
selon le contexte, du Japon ou de la Turquie;

b) Le terme « impôt » désigne, selon le contexte, l'impôt du Japon ou l'impôt de la Turquie;

c) Les expressions « impôt du Japon » et « impôt de la Turquie » désignent respectivement tout impôt établi au Japon ou en Turquie auquel le présent Accord s'applique conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 2;

d) Le terme « personne » désigne une personne physique, une société et tout autre groupement de personnes;

e) Le terme « société » s'entend de toute personne morale ou de toute entité assimilée à une personne morale aux fins d'imposition;

f) Les expressions « entreprise d'un État contractant » et « entreprise de l'autre État contractant » désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d'un État contractant et une entreprise exploitée par un résident de l'autre État contractant;

g) Le terme « ressortissant » désigne :

(i) En ce qui concerne la Turquie, toutes les personnes possédant la nationalité turque conformément au code de la nationalité turque; et toute personne morale ou associations dont le statut est régi par la législation en vigueur en Turquie;

(ii) En ce qui concerne le Japon, toutes les personnes physiques possédant la nationalité japonaise ainsi que toutes les personnes morales constituées ou organisées conformément à la législation japonaise et toutes les organisations n'ayant pas la personnalité morale qui sont considérées, aux fins de la législation fiscale japonaise, comme des personnes morales constituées ou organisées conformément à la législation japonaise;

h) L'expression « trafic international » désigne tout transport par un navire ou un aéronef exploité par une entreprise d'un État contractant, sauf lorsque le navire ou l'aéronef n'est exploité qu'entre des points situés dans l'autre État contractant; et

i) L'expression « autorité compétente » signifie :

(i) En Turquie, le Ministre des finances et des douanes ou son représentant autorisé;

(ii) Au Japon, le Ministre des finances ou son représentant autorisé.

2. Pour l'application du présent Accord par un État contractant, toute expression qui n'y est pas autrement définie a le sens que lui attribue la législation dudit État contractant concernant les impôts auxquels s'applique le présent Accord.

#### *Article 4*

1. Aux fins du présent Accord, l'expression « résident d'un État contractant » s'entend de toute personne qui, en vertu de la législation dudit État, est assujettie à l'impôt dans ledit État en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège social légal, de son siège social ou bureau principal ou de tout autre critère de nature analogue.

2. Lorsqu'en vertu des dispositions du paragraphe 1, une personne physique est un résident des deux États contractants, sa situation sera déterminée de la façon suivante :

a) Elle est considérée comme un résident uniquement de l'État contractant avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (centre d'intérêts vitaux);

b) Si l'État contractant où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminé, elle sera considérée comme résidente de l'État où elle séjourne de façon habituelle;

c) Si cette personne séjourne de façon habituelle dans les deux États contractants ou si elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux, elle sera uniquement considérée comme résidente de l'État contractant dont elle possède la nationalité;

d) Si cette personne possède la nationalité des deux États ou si elle ne possède la nationalité d'aucun d'eux, les autorités compétentes des États contractants tranchent la question d'un commun accord.

3. Si, par application des dispositions du paragraphe 1, une personne autre qu'une personne physique est un résident des deux États contractants, les autorités compétentes des États contractants déterminent d'un commun accord l'État contractant dont cette personne est considérée être un résident aux fins du présent Accord.

#### *Article 5*

1. Aux fins du présent Accord, l'expression « établissement stable » s'entend d'une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité.

2. L'expression « établissement stable » comprend :

- a) Un siège de direction;
- b) Une succursale;
- c) Un bureau;
- d) Une usine;
- e) Un atelier; et
- f) Une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une carrière ou tout autre lieu d'extraction de ressources naturelles.

3. Un chantier de construction, d'assemblage ou de montage ne constitue un établissement stable que si sa durée est supérieure à six mois.

4. Une entreprise d'un État contractant est réputée avoir un établissement stable dans l'autre État contractant et exercer son activité par l'intermédiaire de cet établissement stable si elle exerce des activités de supervision dans l'autre État contractant pendant plus de six mois en rapport avec un chantier de construction, d'assemblage ou de montage qui est entrepris dans ledit État contractant.

5. Une entreprise d'un État contractant est réputée avoir un établissement stable dans l'autre État contractant si elle fournit dans l'autre État contractant des services, y compris des services de consultation, par l'intermédiaire de ses employés ou tout autre personnel – autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant auquel s'appliquent les dispositions du paragraphe 8 – sous réserve que ces activités se poursuivent (pour le même projet ou deux ou plusieurs projets) pendant une ou des périodes représentant un total de plus de six mois dans les limites d'une période quelconque de douze mois.

6. Nonobstant les dispositions précédentes des présents paragraphes du présent article, il est considéré qu'il n'y a pas « établissement stable » si :

a) Il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison de biens ou de marchandises appartenant à l'entreprise;

b) Des biens ou des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposés aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison;

c) Des biens ou des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposés aux seules fins de transformation par une autre entreprise;

d) Une installation fixe d'affaires est utilisée uniquement pour acheter des biens ou des marchandises ou recueillir des renseignements pour l'entreprise;

e) Une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'exercer, pour l'entreprise, toute autre activité de caractère préparatoire ou auxiliaire;

f) Une installation fixe d'affaires n'est utilisée que pour exercer, selon quelque combinaison que ce soit, des activités visées aux alinéas a) à e) du présent paragraphe, sous réserve que l'activité générale de l'installation fixe d'affaires résultant de cette combinaison ait un caractère préparatoire ou auxiliaire.

7. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, lorsqu'une personne – autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant auquel s'appliquent les dispositions du paragraphe 8 – agit pour le compte d'une entreprise et dispose dans un État contractant de pouvoirs qu'elle exerce habituellement et qui lui permettent de conclure des contrats au nom de l'entreprise, celle-ci est réputée avoir un établissement stable dans cet État au regard de toutes les activités que cette personne exerce pour l'entreprise, à moins que les activités de la personne en cause ne soient limitées à celles qui sont visées au paragraphe 6, lesquelles, si elles étaient exercées par l'intermédiaire d'une installation fixe d'affaires, ne confèreraient pas à ladite installation le caractère d'un établissement stable au sens dudit paragraphe.

8. Une entreprise n'est pas réputée avoir un établissement stable dans un État contractant du seul fait qu'elle exerce une activité dans cet État par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre agent jouissant d'un statut indépendant, si ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leurs activités.

9. Le fait qu'une société qui est un résident d'un État contractant contrôle une société ou est contrôlée par une société qui est un résident de l'autre État contractant ou qui exerce une activité dans ledit autre État (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou autrement) ne suffit pas en soi à faire de l'une quelconque de ces sociétés un établissement stable de l'autre.

#### *Article 6*

1. Les revenus qu'un résident d'un État contractant tire de biens immobiliers situés dans l'autre État contractant, y compris les revenus d'exploitations agricoles ou forestières, sont imposables dans cet autre État.

2. L'expression « bien immeubles » s'entend du sens que lui donne le droit de l'État où ce bien est situé. Elle comprend en tous cas les accessoires, le cheptel et le matériel servant aux exploitations agricoles et forestières, les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit privé concernant les biens immeubles, l'usufruit des biens immeubles et les droits à des paiements variables ou fixes pour l'exploitation ou la concession de l'ex-

exploitation de gisements miniers, de sources, de puits de pétrole ou de gaz, de carrières et d'autres ressources naturelles; les navires, bateaux et aéronefs ne sont pas considérés comme des biens immeubles.

3. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article s'appliquent aux revenus tirés de l'exploitation directe, de la location ou de l'affermage ou de toute autre forme d'exploitation de biens immeubles.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 3 s'appliquent également aux revenus tirés des biens immeubles d'une entreprise ainsi qu'aux revenus de biens immeubles servant à l'exercice d'une profession indépendante.

#### *Article 7*

1. Les bénéfices d'une entreprise d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État, à moins que l'entreprise exerce son activité dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce son activité dans ces conditions, ses bénéfices sont imposables dans l'autre État contractant, quoique uniquement dans la mesure où ils sont imputables audit établissement stable.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, lorsqu'une entreprise d'un État contractant exerce une activité dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est imputé, dans chacun des États contractants, audit établissement stable, les bénéfices qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une entreprise distincte exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues et traitant en toute indépendance avec l'entreprise dont il est un établissement stable.

3. Pour déterminer les bénéfices d'un établissement stable, sont admises en déduction les dépenses exposées aux fins poursuivies par cet établissement stable, y compris les dépenses de direction et les frais généraux d'administration ainsi exposés, soit dans l'État contractant où est situé cet établissement stable, soit ailleurs.

4. Aucun bénéfice n'est imputable à un établissement stable du seul fait qu'il a acheté des produits ou des marchandises pour l'entreprise.

5. Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenu traités séparément dans d'autres articles du présent Accord, les dispositions desdits articles ne sont pas affectées par les dispositions du présent article.

#### *Article 8*

1. Les bénéfices de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs par une entreprise d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État contractant.

2. Lorsqu'une entreprise d'un État contractant exploite en trafic international des navires ou des aéronefs, elle est exonérée, s'il s'agit d'une entreprise turque, de l'impôt sur les sociétés au Japon, et s'il s'agit d'une entreprise japonaise, de tout impôt similaire à l'impôt sur les sociétés au Japon qui pourrait ensuite être exigé au Mexique.

3. Les dispositions des paragraphes précédents du présent article s'appliquent aussi aux bénéfices tirés de la participation à un pool, à une exploitation en commun ou à un organisme international d'exploitation.

#### *Article 9*

1. Lorsque :

a) Une entreprise d'un État contractant participe, directement ou indirectement, à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre État contractant; ou que

b) Les mêmes personnes participent, directement ou indirectement, à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise d'un État contractant et d'une entreprise de l'autre État contractant, et que, dans l'un ou l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions convenues ou imposées qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre des entreprises indépendantes, les bénéfices qui, sans ces conditions, auraient été réalisés par l'une des entreprises mais n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence.

2. Lorsqu'un État contractant inclut, conformément aux dispositions du paragraphe 1, dans les bénéfices d'une entreprise de cet État contractant - et impose en conséquence - des bénéfices sur lesquels une entreprise de l'autre État contractant a été imposée dans cet autre État contractant, et que les autorités compétentes des États contractants conviennent, après consultation, que l'ensemble ou une partie des bénéfices ainsi inclus sont des bénéfices qui auraient été réalisés par l'entreprise du premier État contractant si les conditions convenues entre les deux entreprises avaient été celles qui auraient été convenues entre des entreprises indépendantes, l'autre État contractant procède à un ajustement approprié du montant de l'impôt qui y a été perçu sur ces bénéfices. Pour déterminer cet ajustement, il est tenu compte des autres dispositions du présent Accord.

#### *Article 10*

1. Les dividendes payés par une société qui est un résident d'un État contractant et dont est bénéficiaire un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Toutefois, ces dividendes sont aussi imposables dans l'État contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, et selon la législation de cet État, mais si le destinataire est le bénéficiaire effectif des dividendes, l'impôt ainsi établi ne peut excéder :

a) Dix pour cent du montant brut des dividendes si le bénéficiaire effectif est une société qui détient au moins 25 % du capital de la société qui paie les dividendes pendant la période de six mois qui précède immédiatement la fin de l'exercice pour lequel a lieu la distribution des bénéfices;

b) Quinze pour cent du montant brut des dividendes dans tous les cas.

Les dispositions du présent paragraphe ne devraient pas affecter l'imposition de la société en ce qui concerne les bénéfices à partir desquels les dividendes sont payés.

3. Le terme « dividendes », employé dans le présent article, désigne les revenus provenant d'actions, de parts de fondateur ou d'autres parts bénéficiaires, à l'exception des créances, ainsi que les revenus d'autres droits sociétaires soumis au même régime fiscal que les revenus d'actions par la législation fiscale de l'État contractant dont est un résident la société qui effectue la distribution.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas :

a) Lorsque le bénéficiaire effectif des dividendes, résident de Turquie, exerce au Japon dont la société qui paie les dividendes est un résident, soit une activité commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui est situé au Japon soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située et que la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à un tel établissement ou à une telle base. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, selon le cas, sont applicables.

b) Lorsque le bénéficiaire effectif des dividendes, résident du Japon, exerce en Turquie dont la société qui paie les dividendes est un résident, une activité commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui est situé en Turquie et que la participation génératrice des dividendes est effectivement rattachée à cet établissement stable ou ce lieu fixe d'affaires. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 sont applicables.

5. Lorsqu'une société qui est un résident d'un État contractant tire des bénéfices ou des revenus de l'autre État contractant, cet autre État ne peut percevoir aucun impôt sur les dividendes payés par la société, sauf dans la mesure où ces dividendes sont payés à un résident de cet autre État ou dans la mesure où la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à un établissement stable ou à une base fixe situés dans cet autre État, ni prélever aucun impôt, au titre de l'imposition des bénéfices non distribués, sur les bénéfices non distribués de la société, même si les dividendes payés ou les bénéfices non distribués consistent en tout ou en partie en bénéfices ou revenus provenant de cet autre État contractant.

### *Article 11*

1. Les intérêts provenant d'un État contractant et payés à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Toutefois, ces intérêts sont aussi imposables dans l'État contractant d'où ils proviennent et selon la législation de cet État, mais si la personne qui perçoit les intérêts en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder :

a) Dix pour cent du montant brut des intérêts s'ils sont versés à une quelconque institution financière;

b) Quinze pour cent du montant brut des intérêts dans tous les autres cas.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, les intérêts provenant d'un État contractant et payés au gouvernement de l'autre État contractant à l'une de ses collectivités locales ou à la Banque centrale de cet autre État contractant sont exonérés d'impôt dans le premier État contractant.

4. Le terme « intérêts », tel qu'il est employé dans le présent article, désigne les revenus des créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux bénéfices du débiteur et notamment les revenus tirés de fonds



publics et d'obligations d'emprunt, y compris les termes et lots rattachés à ces titres, fonds et obligations.

5. Les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 ne s'appliquent pas :

a) Lorsque le bénéficiaire effectif des intérêts, résident de Turquie, exerce au Japon d'où proviennent les intérêts, soit une activité commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui est situé au Japon, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la créance génératrice des intérêts se rattache effectivement à l'établissement stable ou à la base fixe. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14 sont applicables.

b) Lorsque le bénéficiaire effectif des intérêts, résident du Japon, exerce en Turquie d'où proviennent les intérêts, une activité commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui est situé en Turquie, et que la créance génératrice des intérêts se rattache effectivement à l'établissement stable. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 s'appliquent.

6. Les intérêts sont considérés comme provenant d'un État contractant lorsque le débiteur est cet État contractant lui-même, l'une de ses collectivités locales ou un résident de cet État contractant. Toutefois lorsque le débiteur des intérêts, qu'il soit ou non un résident d'un État contractant, a dans un État contractant un établissement stable ou une base fixe, pour lesquels la dette donnant lieu au paiement des intérêts a été contractée et qui supportent la charge de ces intérêts, ceux-ci sont considérés comme provenant de l'État contractant où l'établissement stable ou la base fixe sont situés.

7. Lorsqu'en raison de relations spéciales qui existent entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des intérêts, compte tenu de la créance pour laquelle ils sont payés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque État contractant et compte tenu des autres dispositions du présent Accord.

## *Article 12*

1. Les redevances provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État contractant.

2. Toutefois, ces redevances sont aussi imposables dans l'État contractant d'où elles proviennent et selon la législation de cet État contractant; mais si la personne qui reçoit les redevances en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 % du montant brut des redevances.

3. Le terme « redevances » employé dans le présent article s'entend des rémunérations de toute nature versées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire (« copyright »), artistique ou scientifique, y compris les films cinématographiques ainsi que les films et bandes pour la diffusion radiophonique ou télévisuelle, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets ou pour l'usage ou la concession de l'usage d'un équipement industriel, commercial ou scientifique ou pour des in-

formations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique ainsi que pour les reçus d'un affrètement coque-nue de bateaux ou d'aéro-nefs (autres que ceux visés à l'article 8).

4. Les redevances sont considérées comme provenant d'un État contractant lorsque le débiteur est cet État contractant lui-même, l'une de ses collectivités locales ou un résident de cet État contractant. Toutefois lorsque le débiteur des redevances, qu'il soit ou non un résident d'un État contractant, a dans un État contractant un établissement stable ou une base fixe, pour lesquels l'engagement donnant lieu aux redevances a été contracté et qui supportent la charge de ces redevances, celles-ci sont considérées comme provenant de l'État contractant où l'établissement stable ou la base fixe sont situés.

5. Les dispositions des paragraphes 1, 2 et 4 s'appliquent de même aux rémunérations provenant de l'aliénation d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique, y compris les films cinématographiques ainsi que les films et bandes pour la diffusion radiophonique ou télévisuelle, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets, sauf lorsque les dispositions du paragraphe e de l'article 13 s'appliquent aux plus-values provenant de ces produits.

6. Les dispositions des paragraphes 1, 2 et 5 ne s'appliquent pas :

a) Lorsque le bénéficiaire effectif des redevances, résident de Turquie, exerce au Japon d'où proviennent les redevances, soit une activité commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui est situé au Japon, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que le droit ou le bien générateur des redevances se rattache effectivement à l'établissement stable ou à la base fixe. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou l'article 14, selon le cas, sont applicables.

b) Lorsque le bénéficiaire effectif des redevances, résident de Japon, exerce en Turquie d'où proviennent les redevances, une activité commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui est situé en Turquie, et que le droit ou le bien générateur des redevances se rattache effectivement à l'établissement stable ou à la base fixe. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 sont applicables.

7. Lorsque, en raison des relations particulières existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou de relations que l'un et l'autre entretiennent avec un tiers, le montant des redevances payées, au titre de l'usage, du droit ou des informations pour lequel elles sont payées, dépasse le montant qui aurait été convenu entre le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de telles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. En pareil cas, la part excédentaire des paiements reste imposable conformément à la législation de chaque État contractant, compte étant dûment tenu des autres dispositions du présent Accord.

### *Article 13*

1. Les plus-values qu'un résident d'un État contractant réalise à la cession de biens immeubles visés à l'article 6 et situés dans l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Les plus-values résultant de la cession de biens meubles qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État a dans l'autre État contractant, ou de biens meubles qui appartiennent à une base fixe dont un résident d'un État contractant dispose dans l'autre État contractant pour l'exercice d'une profession indépendante, y compris les plus-values résultant de la cession de cet établissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise) ou de cette base fixe, sont imposables dans cet autre État contractant.

3. Les plus-values qu'un résident d'un État contractant tire de l'aliénation de navires ou d'aéronefs exploités en trafic international ou de biens meubles affectés à l'exploitation de ces navires ou aéronefs ne sont imposables que dans ledit État contractant.

4. Les gains tirés par un résident d'un État contractant de la cession de tout bien autre que ceux visés aux paragraphes précédents du présent article et produits dans l'autre État contractant, sont imposables dans cet autre État.

#### *Article 14*

1. Les revenus qu'un résident d'un État contractant tire de l'exercice d'une profession libérale ou d'autres activités à caractère indépendant ne sont imposables que dans cet État, sauf s'il dispose normalement d'une base fixe régulièrement disponible dans cet autre État contractant aux fins de l'exercice de ses activités ou s'il séjourne dans cet autre État contractant pendant une ou des périodes excédant au total 183 jours au cours de toute période de douze mois consécutifs. S'il dispose d'une base fixe ou séjourne dans cet autre État contractant pendant la ou les périodes susmentionnées, les revenus sont imposables dans cet autre État contractant mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à ladite base fixe ou s'ils sont générés dans cet autre État contractant pendant la ou les périodes susmentionnées.

2. L'expression « profession libérale » comprend notamment les activités indépendantes d'ordre scientifique, littéraire, artistique, éducatif ou pédagogique, ainsi que les activités indépendantes des médecins, avocats, ingénieurs, architectes, dentistes et comptables.

#### *Article 15*

1. Sous réserve des dispositions des articles 16, 18, 19 et 20, les salaires, traitements et autres rémunérations analogues qu'un résident d'un État contractant perçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans cet État, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre État contractant. Si l'emploi est ainsi exercé, les rémunérations perçues à ce titre sont imposables dans cet autre État contractant.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les rémunérations qu'un résident d'un État contractant reçoit au titre d'un emploi exercé dans l'autre État contractant ne sont imposables que dans le premier État si :

a) Le bénéficiaire séjourne dans l'autre État contractant pendant une ou des périodes ne dépassant pas au total 183 jours sur toute période de 12 mois commençant ou se terminant pendant l'année civile considérée; et

b) La rémunération est payée par ou au nom d'un employeur qui n'est pas un résident de l'autre État contractant, et

c) La rémunération n'est pas supportée par un établissement stable ou par une base fixe que l'employeur a dans cet autre État contractant.

3. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, les rémunérations reçues au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire ou d'un aéronef exploité en trafic international par une entreprise d'un État contractant sont imposables dans cet État contractant.

#### *Article 16*

Les tantièmes, jetons de présence et autres rétributions similaires qu'un résident d'un État contractant reçoit en sa qualité de membre du conseil d'administration ou de surveillance d'une société, qui est un résident de l'autre État contractant, sont imposables dans cet autre État contractant.

#### *Article 17*

1. Nonobstant les dispositions des articles 14 et 15, les revenus qu'un résident d'un État contractant tire de son activité personnelle exercée dans l'autre État contractant en tant qu'artiste dans les domaines du théâtre, du cinéma, de la radio ou de la télévision, ou en tant que musicien ou sportif, sont imposables dans cet autre État.

Toutefois, ces revenus sont exemptés d'impôt dans cet autre État contractant si ladite activité est exercée par une personne physique qui est un résident du premier État contractant mentionné, dans le cadre d'un programme spécial d'échanges culturels convenu par les Gouvernements des deux États contractants.

2. Lorsque les revenus d'activités qu'un artiste du spectacle ou un sportif exerce personnellement et en cette qualité dans un État contractant ne reviennent pas à l'artiste ou au sportif lui-même mais à une autre personne qui est un résident de l'autre État contractant, ces revenus sont imposables, nonobstant les dispositions des articles 7, 14 et 15, dans le premier État contractant.

Ces revenus sont toutefois exonérés d'impôt dans le premier État contractant si lesdites activités sont exercées dans le cadre d'un programme spécial d'échanges culturels convenu entre les Gouvernements des deux États contractants.

#### *Article 18*

Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 19, les pensions et autres rémunérations similaires payées à un résident d'un État contractant au titre d'un emploi antérieur et les rentes payées à ce résident sont imposables exclusivement dans cet État contractant.

*Article 19*

1. a) Les rémunérations, autres que les pensions, payées par un État contractant ou l'une de ses collectivités locales à une personne physique au titre de services rendus audit État contractant ou à la collectivité locale, dans le cadre de fonctions de nature administrative, ne sont imposables que dans cet État contractant.

b) Toutefois, ces rémunérations ne sont imposables que dans l'autre État contractant si les services sont rendus dans cet autre État contractant et si la personne physique est un résident dudit État qui :

(i) Possède la nationalité de cet autre État contractant; ou

(ii) N'est pas devenu un résident de cet autre État contractant à la seule fin de rendre les services.

2. a) Les pensions payées par un État contractant, ou l'une de ses collectivités locales, par prélèvement de fonds qu'ils ont constitués, à une personne physique, au titre de services rendus audit État contractant ou à la collectivité locale, ne sont imposables que dans cet État contractant.

b) Toutefois, ces pensions ne sont imposables que dans l'autre État contractant si la personne physique est un résident et un ressortissant de cet autre État contractant.

3. Les dispositions des articles 15, 16, 17 et 18 s'appliquent aux rémunérations et pensions versées en contrepartie de services rendus dans le cadre d'une activité économique exercée par un État contractant ou l'une de ses collectivités locales.

*Article 20*

Les sommes qu'un étudiant ou un stagiaire, qui est ou qui était immédiatement avant de se rendre dans un État contractant un résident de l'autre État contractant et qui séjourne dans le premier État contractant à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation, reçoit pour couvrir ses frais d'entretien, d'études et de formation, sont exonérées d'impôt dans le premier État contractant, à condition qu'elles proviennent de sources situées en dehors dudit premier État contractant. La présente disposition s'applique aux rémunérations qu'un étudiant ou un apprenti reçoit au titre d'un emploi qu'il exerce dans le premier État contractant pour une période ou des périodes ne dépassant pas au total 183 jours au cours de l'exercice fiscal concerné, afin d'obtenir l'expérience pratique liée à son éducation ou à sa formation.

*Article 21*

1. Les éléments de revenu, d'où qu'ils proviennent, d'un résident d'un État contractant et qui ne sont pas visés dans les articles précédents du présent Accord, ne sont imposables que dans cet État contractant.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux revenus autres que les revenus tirés de biens immeubles tels que définis au paragraphe 2 de l'article 6 lorsque le bénéficiaire de ces revenus, résident d'un État contractant, exerce une activité commerciale dans l'autre État contractant par le biais d'un établissement stable qui y est situé ou

exerce dans cet autre État une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que le droit ou le bien au titre duquel les revenus sont payés est effectivement rattaché audit établissement stable ou à ladite base fixe. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, selon le cas, sont applicables.

3. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, les éléments de revenu d'un résident d'un État contractant qui ne sont pas visés dans les articles précédents du présent Accord et provenant de l'autre État contractant, sont imposables dans cet autre État contractant.

## *Article 22*

1. La double imposition des résidents de Turquie est éliminée de la manière suivante :

Lorsqu'un résident de Turquie reçoit des revenus qui, en application des dispositions du présent Accord, sont imposables au Japon, la Turquie, sous réserve des dispositions de la législation fiscale turque en matière de crédit d'impôt étranger, accorde, sous la forme d'un abattement sur l'impôt sur le revenu de ce résident, une déduction égale à l'impôt payé au Japon.

Cet abattement ne peut toutefois être supérieur à la fraction de l'impôt turc, tel que calculé en Turquie avant que l'abattement ne soit accordé, applicable aux revenus en question qui sont imposables au Japon.

2. Sous réserve des dispositions de la législation japonaise concernant l'imputation sur l'impôt japonais de l'impôt dû en dehors du Japon :

a) Lorsqu'un résident du Japon reçoit des revenus qui, en application des dispositions du présent Accord, sont imposables en Turquie, le montant de l'impôt turc payable sur ces revenus est admis en déduction de l'impôt japonais frappant les revenus de ce résident. Toutefois, le montant à déduire ne peut excéder la fraction de l'impôt japonais qui correspond aux revenus en question.

b) Lorsque les revenus tirés de sources situées en Turquie sont des dividendes payés par une société qui est un résident de la Turquie à une société qui est un résident du Japon et qui possède au moins 25 % soit des actions avec droit de vote de la société qui paie les dividendes soit de la totalité des actions émises par cette société, le crédit d'impôt tient compte de l'impôt turc dû par la société qui paie le dividende au titre de ses revenus.

3. Aux fins du crédit visé aux alinéas a) et b) du paragraphe 2 du présent article, sera réputé acquitté par un contribuable l'impôt turc qui aurait été acquitté en vertu de la législation turque et conformément au présent Accord si l'impôt turc n'avait pas fait l'objet d'une réduction ou d'un dégrèvement conformément aux mesures spéciales visant à encourager le développement économique en Turquie, en vigueur à la date de la signature du présent Accord ou susceptibles d'être introduites à l'avenir dans la législation relative à l'impôt turc en modification ou en sus des mesures existantes, à condition qu'un accord soit conclu entre les deux Gouvernements sur la portée des avantages donnés au contribuable par lesdites mesures.

4. Les dispositions du paragraphe 3 cesseront d'être applicables après dix ans à partir du 1er janvier de l'année civile suivant immédiatement celle au cours de laquelle le présent Accord entre en vigueur.

### *Article 23*

1. Les ressortissants d'un État contractant ne sont soumis dans l'autre État contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être soumis les ressortissants de cet autre État contractant qui se trouvent dans la même situation. Nonobstant les dispositions de l'article premier, la présente disposition s'applique aussi aux personnes qui ne sont pas des résidents de l'un ou des deux États contractants.

2. L'imposition d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a dans l'autre État contractant n'est pas établie dans cet autre État d'une façon moins favorable que l'imposition des entreprises de cet autre État qui exercent les mêmes activités. La présente disposition ne peut être interprétée comme obligeant un État contractant à accorder aux résidents de l'autre État contractant les allocations individuelles, les dégrèvements et les réductions d'impôts qu'il accorde à ses propres résidents, en vertu de leur état civil ou de leurs charges familiales.

3. Les entreprises d'un État contractant, dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents de l'autre État contractant, ne sont soumises, dans le premier État contractant, à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être soumises d'autres entreprises similaires du premier État contractant.

4. Sauf là où les dispositions du paragraphe 1 de l'article 9, du paragraphe 7 de l'article 11 ou du paragraphe 7 de l'article 12 sont d'application, les intérêts, redevances et autres dépenses payés par une entreprise d'un État contractant à un résident de l'autre État contractant sont admis en déduction, pour la détermination des bénéfices imposables de cette entreprise, dans les mêmes conditions que s'ils avaient été payés à un résident de l'État cité en premier.

### *Article 24*

1. Une personne qui estime que les mesures prises par l'un des États contractants ou les deux États contractants entraînent ou entraîneront pour elle une imposition non conforme aux dispositions du présent Accord peut, indépendamment des recours prévus par le droit interne de ces États, soumettre son cas à l'autorité compétente de l'État contractant dont elle est un résident ou, si le cas relève du paragraphe 1 de l'article 23, à celle de l'État contractant dont elle possède la nationalité.

2. L'autorité compétente s'efforce, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'y apporter une solution satisfaisante, de résoudre le cas par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre État contractant en vue d'éviter une imposition non conforme aux dispositions du présent Accord. L'accord est appliqué quels que soient les délais prévus par le droit interne des États contractants.

3. Les autorités compétentes des États contractants s'efforcent par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application du présent Accord. Elles peuvent aussi se concerter en vue d'éliminer la double imposition dans les cas non prévus par l'Accord.

4. Les autorités compétentes des États contractants peuvent communiquer directement entre elles en vue de parvenir à un accord au sens des paragraphes précédents du présent article.

#### *Article 25*

1. Les autorités compétentes des États contractants échangent les renseignements nécessaires pour faire appliquer les dispositions du présent Accord ou celles du droit interne des États contractants ayant trait aux impôts dans la mesure où l'imposition prévue par ces dispositions n'est pas incompatible avec l'Accord ou pour prévenir l'évasion légale fiscale en ce qui concerne lesdits impôts. Tous renseignements ainsi échangés sont tenus secrets et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités, y compris les tribunaux, qui participent à l'établissement ou au recouvrement des impôts visés par le présent Accord ou par les décisions sur les recours y relatifs.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un État contractant l'obligation :

a) De prendre des dispositions administratives dérogeant à sa propre législation ou à ses pratiques administratives ou à celles de l'autre État contractant;

b) De communiquer des renseignements qui ne pourraient être obtenus en vertu de sa propre législation ou dans le cadre de ses pratiques administratives normales, ou de celles de l'autre État contractant;

c) De fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel ou professionnel ou un procédé commercial ou des informations dont la communication serait contraire à l'ordre public.

#### *Article 26*

Rien dans le présent Accord ne porte atteinte aux privilèges fiscaux dont bénéficient les membres des missions diplomatiques ou des postes consulaires en vertu des règles générales du droit international ou des dispositions d'accords particuliers.

#### *Article 27*

1. Chacun des États contractants s'efforce de recouvrer les impôts prélevés par l'autre État contractant de façon que les exonérations ou réductions d'impôt accordées par cet autre État contractant en vertu du présent Accord ne bénéficient pas à des personnes qui n'ont pas droit à ces avantages. L'État contractant qui procède à ce recouvrement est responsable vis-à-vis de l'autre État contractant des sommes ainsi recouvrées.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à l'un ou l'autre des États contractants l'obligation de prendre des dispositions



administratives dérogeant aux règlements et pratiques de l'État contractant qui s'efforce de recouvrer les impôts qui seraient contraires à l'ordre public de cet État contractant.

*Article 28*

1. Le présent Accord est sujet à ratification et les instruments de ratification seront échangés à Tokyo dès que possible.

2. Le présent Accord entre en vigueur le trentième jour à compter de la date d'échange des instruments de ratification et sera applicable :

a) En Turquie :

Pour les impôts de tout exercice fiscal commençant le 1er janvier de l'année civile suivant immédiatement celle où le présent Accord entre en vigueur; et

b) Au Japon :

Pour les revenus de tout exercice fiscal commençant le 1er janvier de l'année civile suivant immédiatement celle où l'Accord entre en vigueur ou après cette date.

*Article 29*

Le présent Accord restera en vigueur indéfiniment, mais chacun des États contractants peut, jusqu'au 30 juin de toute année civile commençant après l'expiration d'une période de cinq ans à compter de la date de son entrée en vigueur, adresser à l'autre État contractant, par la voie diplomatique, une notification écrite de dénonciation. Dans ce cas, le présent Accord cesse de produire ses effets :

a) En Turquie :

Pour les impôts de tout exercice fiscal commençant le 1er janvier de l'année civile suivant immédiatement celle au cours de laquelle le préavis est donné ou après; et

b) Au Japon :

Pour les revenus de tout exercice fiscal commençant le 1er janvier de l'année civile suivant immédiatement celle au cours de laquelle le préavis est donné ou après.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT à Ankara, le 8 mars 1993, en double exemplaire, en langue anglaise.

Pour le Gouvernement du Japon

YOICHI YAMAGUCHI

Pour le Gouvernement de la République turque

S. ORAL

## PROTOCOL

Au moment de signer l'Accord tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu conclu entre le Japon et la République turque (ci-après « l'Accord »), les soussignés ont accepté les dispositions suivantes qui feront partie de l'Accord.

1. En ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 4 de l'Accord, il est entendu que l'expression « siège social légal » désigne le siège statutaire d'une personne autre qu'une personne physique prescrit par la législation fiscale turque et l'expression « siège social ou bureau principal » désigne le siège principal prescrit par la législation fiscale japonaise.

2. En ce qui concerne le paragraphe 7 de l'article 5 de l'Accord, il est entendu que lorsqu'une personne – autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant auquel s'appliquent les dispositions du paragraphe 8 dudit article – conserve habituellement dans un État contractant un stock de biens ou de marchandises à l'aide duquel elle effectue périodiquement des livraisons pour le compte d'une entreprise de l'autre État contractant, cette entreprise est réputée avoir un établissement stable dans le premier État pour toutes activités que cette personne exerce pour l'entreprise, même si cette personne ne dispose pas et n'exerce pas habituellement dans le premier État cité de pouvoirs qui lui permettent de conclure des contrats au nom de cette entreprise. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas à moins qu'il ne soit prouvé que cette personne effectue régulièrement non seulement la livraison des biens et marchandises, mais aussi entreprend virtuellement toutes les activités liées à la vente des biens et marchandises sauf pour exercer les pouvoirs susmentionnés qui lui permettent de conclure des contrats.

3. En ce qui concerne les articles 5 et 7 de l'Accord, il est entendu que lorsque les revenus tirés des services fournis par une entreprise japonaise sont imposables en Turquie conformément aux dispositions du paragraphe 5 de l'article 5 et de l'article 7 de l'Accord, ces revenus sont considérés, aux fins de la législation turque, comme un revenu tiré des services professionnels que fournit cette entreprise japonaise. Cette disposition n'affecte pas le prélèvement de la retenue fiscale sur ces revenus conformément à la législation fiscale turque. Toutefois, la retenue fiscale ainsi établie ne peut excéder 15 % du montant brut des paiements effectués pour ces services professionnels et est déduit de l'impôt final turc sur les revenus.

4. En ce qui concerne le paragraphe 3 de l'article 7 de l'Accord, il est entendu qu'aucune déduction n'est admise à l'égard de tout montant payé ou payable (à d'autres titres que le remboursement des dépenses réelles effectuées) par un établissement stable d'une entreprise au siège social de l'entreprise ou à un quelconque de ses autres bureaux, à titre :

- a) De redevances, droits ou autres paiements analogues provenant de l'exploitation de brevets ou autres droits;
- b) De commission, pour services rendus ou pour l'administration; et
- c) D'intérêt sur des sommes prêtées à l'établissement stable, sauf lorsque l'entreprise est une institution bancaire.

5. En ce qui concerne l'article 8 de l'Accord, il est entendu que les bénéfices tirés de l'exploitation de navires ou d'aéronefs en trafic international comprennent également :

a) Les bénéfices tirés de la location tout compris ou coque nue de navires ou d'aéronefs;

b) Les bénéfices tirés de l'utilisation de conteneurs (y compris les remorques et les équipements connexes pour le transport de conteneurs) en trafic international;

Pour autant que ces bénéfices sont accessoires aux bénéfices auxquels les dispositions du paragraphe 1 du présent article s'appliquent.

6. En ce qui concerne les alinéas a) et b) du paragraphe 2 de l'article 10 de l'Accord, dans le cas de la Turquie, le taux d'imposition qui s'y trouve visé est, respectivement, de 15 % pour l'alinéa a) et 20 % pour l'alinéa b), lorsque le montant de l'impôt turc imposé sur le revenu de la société qui paie les dividendes est inférieur à 40 % de ce revenu qui est généré au cours de la période comptable se terminant immédiatement avant la date où ces dividendes sont payables.

7. En ce qui concerne le paragraphe 3 de l'article 10 de l'Accord, il est entendu que, dans le cas de la Turquie, le terme « dividendes » comprend aussi les revenus provenant de fonds d'investissement et de fonds communs de placement.

8. Aucune disposition de l'Accord ne peut être interprétée comme empêchant un État contractant de percevoir un impôt sur les bénéfices d'un établissement stable situé dans cet État contractant d'une société qui est un résident de l'autre État contractant (autre que ceux tirés de l'exploitation en trafic international de navires et d'aéronefs), après avoir déduit l'impôt qui serait applicable aux bénéfices de l'établissement stable conformément aux dispositions pertinentes de l'Accord, sous réserve que cet impôt ne dépasse pas 10 % du montant restant des bénéfices après déduction d'impôts. Toutefois, dans le cas de la Turquie, cet impôt ne devra pas dépasser 15 % du montant restant des bénéfices après cette déduction d'impôts, lorsque le montant des impôts turcs assis sur les bénéfices de l'établissement stable est inférieur à 40 % de ses bénéfices.

9. En ce qui concerne l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 11 de l'Accord, il est entendu que le terme « institution financière » désigne les banques et les compagnies d'assurance. Les autorités compétentes des États contractants peuvent inclure dans le terme « institution financière » d'autres institutions de caractère similaire par un accord amiable.

10. En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 24 de l'Accord, il est entendu que, dans le cas de la Turquie, le contribuable doit demander le remboursement résultant de l'accord amiable visé au paragraphe précédent dans un délai d'un an après que l'administration fiscale turque a avisé le contribuable du résultat de cet accord amiable.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, à ce dûment habilités par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole.

FAIT à Ankara, le 8 mars 1993, en double exemplaire, en langue anglaise.

Pour le Gouvernement du Japon

YOICHI YAMAGUCHI

Pour le Gouvernement de la République turque

S. ORAL